

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 6 juin 2019

Objet : Demande d'accès
N/Réf. : 1847 00/2019-2020.082

Nous donnons suite à votre correspondance reçue le 9 mai dernier pour recevoir copie de documents que vous décrivez comme suit :

- « Toute correspondance, note d'information et présentation; tout courriel et procès-verbal de rencontre ou de conférence téléphonique; ainsi que toute autre communication entre le ministère de la Santé et des Services sociaux et son ministre délégué et Santé Canada et les ministre et sous-ministre fédéraux de la Santé, concernant le cannabis, le cannabis à des fins médicales, le cannabis comestible, y compris la façon dont les produits comestibles seront vendus, les concentrations, la pharmacocinétique, les essais cliniques sur le cannabis et la comparaison entre le cannabis séché et le cannabis comestible, y compris l'apparition et la durée escomptées des effets.
- Toute note d'information et présentation; tout cahier de transition, préparés pour le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux au sujet du cannabis, y compris les notes utilisées lors des séances de la Commission de la santé et des services sociaux concernant le projet de loi n°2 et les crédits budgétaires » (*sic*).

Nous vous communiquons, sous l'onglet 1, des documents répondant à votre demande d'accès que nos recherches ont permis de repérer. Nous vous informons que certains renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après la Loi.

... 2

Également, nous vous invitons à consulter un document à l'adresse suivante :

<https://francophonie.sqrc.gouv.qc.ca/VoirDocEntentes/AfficherDoc.asp?cleDoc=200163120034227226247097235188246222068162003172>

Enfin, nous regrettons de vous informer que l'accès à d'autres documents faisant l'objet de votre demande vous est refusé. Il s'agit en effet de renseignements ayant des incidences sur les relations intergouvernementales et sur les décisions administratives ou politiques. À l'appui de cette décision, nous invoquons les articles 18, 19 et 34 de la Loi.

Par ailleurs, nous vous informons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative à cet égard ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi (onglet 2).

Nous vous prions d'agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur par intérim,

Original signé
Martin Simard

p. j.